

WE ARE YOUR DOL



Department
of Labor

MISE À JOUR DE LA FAQ SUR LE CHÔMAGE PARTIEL

MISE À JOUR : 16 AOÛT 2021

Le 18 janvier 2021, l'ancien gouverneur Andrew M. Cuomo a annoncé que le NYS DOL, sous sa direction, devait prendre une nouvelle règle qui redéfinit l'impact du travail à temps partiel sur les allocations chômage. Ce changement rend le système de chômage partiel de New York plus juste et plus équitable pour les New-Yorkais qui ont la possibilité de travailler à temps partiel tout en percevant des allocations chômage et celles liées à la pandémie.

À compter du 16 août 2021, les règles d'éligibilité au chômage partiel de l'État de New York ont été modifiées. Cette modification entrera en vigueur à compter de la semaine de paiement des allocations, du lundi 16 août 2021 au dimanche 22 août 2021. Lors de la certification pour les allocations, les New-Yorkais doivent se référer aux nouvelles directives en matière de déclaration d'emploi à temps partiel, disponibles ci-dessous.

Q : Quels sont les changements apportés au chômage partiel ?

R : Le nouveau système de chômage partiel de NYS DOL utilise une approche « basée sur les heures ». Selon le nouveau règlement, les demandeurs peuvent travailler jusqu'à 7 jours par semaine sans perdre l'intégralité de leurs allocations chômage pour cette semaine **s'ils travaillent 30 heures ou moins et gagnent 504 \$ ou moins en salaire brut, à l'exclusion des revenus provenant d'un travail indépendant**. Avec ce changement, les allocations des demandeurs ne seront pas réduites pour chaque jour de travail à temps partiel et seront réduites par tranches en fonction du nombre total d'heures de travail de la semaine.

À titre de comparaison, l'ancien système d'assurance-chômage partielle de NYS DOL comptabilisait le travail à temps partiel par tranches d'une journée entière. Sous cette approche, un demandeur qui travaillait à temps partiel perdait 25 % de ses allocations hebdomadaires pour chaque jour de travail, quel que soit le nombre d'heures de travail pour chacun de ces jours. Par exemple, un demandeur qui n'a gagné que 45 \$ pendant une période de travail de trois heures aurait perdu un quart de ses allocations hebdomadaires.

Q : Qu'est-ce qui a changé dans ma certification hebdomadaire ?

R : Cette modification de système change la façon dont les demandeurs calculent le nombre de jours qu'ils déclarent avoir travaillé chaque semaine. Les demandeurs doivent se référer au tableau ci-dessous pour déterminer comment leurs heures de travail hebdomadaires sont exprimés en nombre de jours à déclarer. Par exemple, si un demandeur travaille 10 heures ou moins en une semaine, il doit déclarer qu'il a travaillé 0 jour lors de la certification. Un demandeur qui travaille 30 heures doit déclarer 3 jours de travail.

Une autre nouveauté consiste pour les demandeurs à ne déclarer qu'un maximum de 10 heures de travail par jour.

HEURES TRAVAILLÉES PAR SEMAINE	NOMBRE DE JOURS POUR SE PRÉSENTER À L'ASSURANCE- CHÔMAGE	% DE RÉDUCTION SUR L'ASSURANCE- CHÔMAGE
0 – 10	➔ 0 JOUR	0
11 – 16	➔ 1 JOUR	25 %
17 – 21	➔ 2 JOURS	50 %
22 – 30	➔ 3 JOURS	75 %
Plus de 31	➔ 4 JOURS	100 %

Lorsque vous calculez vos heures travaillées, arrondissez à l'heure entière la plus proche.

Q : Qu'est-ce qui n'a pas changé dans ma certification hebdomadaire ?

R : Les demandeurs sont toujours tenus de certifier leurs demandes d'allocations hebdomadaires en ligne ou à travers le système téléphonique automatisé. Lors de la certification, le système demandera toujours le nombre de jours travaillés. Les demandeurs doivent se référer au tableau ci-dessous pour déterminer comment leurs heures de travail hebdomadaires sont exprimées en nombre de jours à déclarer.

De plus, les demandeurs devront toujours déclarer le montant d'argent gagné au cours de la semaine pour laquelle ils présentent une demande. Tout demandeur qui gagne plus de 504 \$ en salaire brut hebdomadaire (à l'exclusion des gains provenant d'un travail indépendant) ne sera pas éligible aux allocations chômage ou celles liées à la pandémie, peu importe les heures de travail.

HEURES TRAVAILLÉES PAR SEMAINE		NOMBRE DE JOURS POUR SE PRÉSENTER À L'ASSURANCE-CHÔMAGE	% DE RÉDUCTION SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE
0 – 10	➔	0 JOUR	0
11 – 16	➔	1 JOUR	25 %
17 – 21	➔	2 JOURS	50 %
22 – 30	➔	3 JOURS	75 %
Plus de 31	➔	4 JOURS	100 %

Lorsque vous calculez vos heures travaillées, arrondissez à l'heure entière la plus proche.

Q : Comment dois-je calculer mes heures si je travaille plus de 10 heures en une journée ?

R : En totalisant les heures de la semaine, les demandeurs doivent utiliser un maximum de 10 heures par jour civil. Pour déterminer le nombre de jours de travail à déclarer à l'assurance-chômage, les demandeurs doivent additionner toutes les heures travaillées pour chaque jour civil (avec un maximum de 10 heures pour chaque jour au cours duquel les demandeurs ont travaillé plus de 10 heures) et se référer à ce tableau.

Par exemple, un demandeur qui travaille un total de 11 heures au cours d'une semaine doit déclarer un jour d'emploi, et un demandeur qui travaille un total de 17 heures au cours d'une semaine doit déclarer deux jours d'emploi s'il a travaillé plus d'un jour. Si les 17 heures de travail ont eu lieu au cours d'un jour civil, ce demandeur doit déclarer un jour d'emploi en raison de la règle du maximum de 10 heures.

HEURES TRAVAILLÉES PAR SEMAINE		NOMBRE DE JOURS POUR SE PRÉSENTER À L'ASSURANCE-CHÔMAGE	% DE RÉDUCTION SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE
0 – 10	➔	0 JOUR	0
11 – 16	➔	1 JOUR	25 %
17 – 21	➔	2 JOURS	50 %
22 – 30	➔	3 JOURS	75 %
Plus de 31	➔	4 JOURS	100 %

Lorsque vous calculez vos heures travaillées, arrondissez à l'heure entière la plus proche.

Remarque : Cette formule ne modifie pas la règle de 504 \$ de salaire hebdomadaire brut – les demandeurs doivent toujours déclarer leur rémunération totale pour la semaine. Tout demandeur qui gagne plus de 504 \$ en salaire brut par semaine (le montant d'argent gagné hors taxe et déductions), à l'exclusion des revenus provenant d'un travail indépendant, ne sera pas éligible aux allocations de chômage ou celles liées à la pandémie, peu importe les heures travaillées.

Q : Quand est-ce que ce changement apporté au chômage partiel entre-t-il en vigueur ?

R : À partir du dimanche 24 janvier 2021, les New-Yorkais utiliseront la nouvelle méthode pour la semaine d'allocations du lundi 18 janvier 2021 au dimanche 24 janvier 2021 – et toutes les semaines d'allocations suivantes.

Remarque : À partir du dimanche 22 août 2021, les New-Yorkais utiliseront la matrice d'heures mise à jour pour la semaine d'allocations du lundi 16 août 2021 au dimanche 22 août 2021 – et toutes les semaines d'allocations à venir.

Q : Y a-t-il encore un seuil de revenus pour les allocations de chômage partiel ?

R : Oui, si un demandeur gagne plus de 504 \$ en salaire brut par semaine (le montant d'argent gagné hors taxe et déductions, à l'exclusion des revenus provenant d'un travail indépendant), il ne sera pas éligible aux allocations chômage ou celles liées à la pandémie pour cette semaine, peu importe le nombre d'heures travaillées.

Q : Ce changement s'applique-t-il également aux certifications hebdomadaires pour les allocations d'assistance-chômage en lien avec la pandémie (PUA) ?

R : Oui. Les demandeurs qui ont droit aux allocations de chômage en lien avec la pandémie déclareront leurs jours de travail au moyen de la nouvelle méthode de calcul. Contrairement aux allocations régulières de l'assurance-chômage (ou aux allocations prolongées), les demandeurs des allocations chômage en lien avec la pandémie doivent déclarer les revenus provenant d'un travail indépendant de plus de 504 \$, conformément aux exigences fédérales.

Q : Si je travaille quatre heures au cours d'une semaine pendant quatre jours, dois-je toujours déclarer que j'ai travaillé 0 jour ?

R : Oui, sous le nouveau système de chômage partiel de NYS DOL, quatre heures de travail par semaine – quel que soit le nombre total de jours travaillés – équivalent à moins d'un jour de travail à des fins de certification, tant que le demandeur ne gagne pas plus de 504 \$ de salaire brut (à l'exclusion des revenus provenant d'un travail indépendant) pour ces trois heures travaillées.

Q : Comment ce changement affecte-t-il mes allocations si je ne travaille pas à temps partiel ?

R : Le changement apporté par le NYS DOL au mode de calcul des allocations chômage partiel n'impactera pas les demandeurs qui travaillent 0 heure par semaine.

Q : Quel impact ce changement apporté au chômage partiel aura-t-il sur la durée totale pendant laquelle je peux recevoir des allocations de chômage ?

R : Le changement apporté par NYS DOL au mode de calcul des allocations chômage partiel n'impactera pas le nombre de semaines de chômage dont peuvent bénéficier les New-Yorkais.

Q : Je travaille en collaboration. Comment ce changement affecte-t-il mes allocations ?

R : Les allocations de chômage partiel pour les demandeurs inscrits au programme de Travail commun sont calculées différemment. [Cliquez ici pour plus d'informations sur la certification des allocations de Travail commun.](#)

Q : Que faire si j'ai déclaré un nombre erroné d'heures travaillées lors de la certification ?

R : Si un demandeur fait une erreur en déclarant le nombre de jours travaillés pour les semaines commençant le 18 janvier 2021 ou après, au lieu d'utiliser la nouvelle formule **ou** s'il se réfère aux directives de déclaration dépassées pour les semaines commençant le 16 août 2021 ou après, il doit en informer le NYS DOL afin que nous nous assurions que toutes les allocations auxquelles il a droit lui sont versées.

Q : Que faire si je certifie des arriérés des semaines de chômage partiel entre le 18 janvier 2021 et le 16 août 2021 ?

Pour certifier un travail à temps partiel entre le 18 janvier 2021 et le 16 août 2021, vous devez vous référer aux anciennes directives sur l'emploi partiel disponibles ci-dessous.

- 0 – 4 heures de travail (équivalent à 0 jours de travail) : 100 % du taux d'allocations hebdomadaires
- 5 – 10 heures de travail (équivalent à 1 jour de travail) : 75 % du taux d'allocations hebdomadaires
- 11 – 20 heures de travail (équivalent à 2 jours de travail) : 50 % du taux d'allocations hebdomadaires
- 21 – 30 heures de travail (équivalent à 3 jours de travail) : 25 % du taux d'allocations hebdomadaires
- Plus de 31 heures de travail (équivalent à 4 jours de travail) : 0 % du taux d'allocations hebdomadaires